

CONSEIL MUNICIPAL du 5 novembre 2015
Procès-Verbal

Présents :

MM Julien MERLE, Stéphane VIAL, Mme Lydie CATALON, M. Alban DUMAS, Mme Bérangère DUPLAN, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Annie BOURCHET, M. Marc GABRIEL, Mme Catherine BOURACHOT, MM Jean-Pierre CAUVIN, Hervé HARDY, Patrice MARZIANI, Mme Marie DUFFRENE.

Représentés :

Mme Josette PACINI	par	Mme Lydie CATALON
M. Jean-Marc SABATIER	par	M. Stéphane VIAL
Mme Patricia CHAUSSINAND – BISCARRAT	par	M. Alban DUMAS
M. Julien MOINET	par	Mme Marie DUFFRENE

Absents :

Mme Isabelle SUREL
M. Raphaël BERNARDEAU.

Mme Annie BOURCHET est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2015 : adopté à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR : 17.**

1. Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour les établissements recevant du public (ERP) :
Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

Aux termes de la loi, les gestionnaires des ERP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité, adossée à une programmation budgétaire, permettra à la commune de réaliser l'accessibilité de ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP de la commune réalisé en 2011 par la société Accesmétrie en vue de la réalisation du Plan d'Accessibilité de Voirie et des Espaces publics (PAVE) a montré que 15 ERP n'étaient pas conformes à la réglementation.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP avec la réglementation en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015 n'ayant pu être réalisés, un Ad'AP doit être déposé pour prévoir ces travaux. La commune de Sérignan-du-Comtat doit donc élaborer son Ad'AP sur 3 ans pour ses ERP, comportant notamment le phasage et le coût des actions projetées.

Les ERP concernés sont :

- ✓ Le centre de loisirs
- ✓ L'école maternelle
- ✓ L'école élémentaire
- ✓ Le Naturoptère
- ✓ Le hall des sports et ses vestiaires
- ✓ La salle du Moulin
- ✓ Le foyer du troisième âge
- ✓ La mairie
- ✓ La salle Diane de Poitiers
- ✓ L'Eglise Saint Etienne
- ✓ La police municipale
- ✓ La crèche et la salle de judo
- ✓ La salle Edmond Achaume
- ✓ La salle La Garance

Le calendrier de mise en conformité avec les normes d'accessibilité s'étale sur les exercices 2016, 2017 et 2018.

La commission *Urbanisme et Cadre de Vie* est chargée d'établir la programmation triennale des travaux ainsi que le chiffrage de ceux-ci. Elle rendra compte aux membres du Conseil Municipal à chaque fin d'exercice des travaux effectués et des coûts de réalisation pour l'année échue et ajustera, le cas échéant, le périmètre et le chiffrage des travaux restant à faire avant l'exercice suivant de sorte qu'ils soient prévus au budget.

Cet agenda sera déposé en préfecture. Il est constitué de la présente délibération, d'un formulaire légal par ERP et des pièces complémentaires obligatoires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les ERP de la commune.
- d'autoriser le Maire à signer tout acte ou document aux fins de rendre effective cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** la mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les ERP de la commune.
- d'**AUTORISER** le Maire à signer tout acte ou document aux fins de rendre effective cette décision.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR : 17.**

2. Budget principal – Décision modificative n°3 :
Rapporteur : Mme Lydie CATALON.

Vu la nomenclature comptable M 14 ;

Vu les crédits inscrits au budget principal 2015 ;

Vu la délibération en date 18 juin 2015 portant sur les subventions municipales ;

Certains impondérables conduisent à l'affectation de nouveaux crédits et à la réaffectation de crédits anciens.

Crédits réels de fonctionnement

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
042	6811	320 €	
65	6574	200 €	
65	6554	520 €	
014	73925	4 113 €	
012	64111	37 000 €	
012	64118	10 000 €	
012	6417	3 000 €	
65	6521	-26 953 €	
70	7062		- 5000 €
70	70632		8 000 €
73	7388		2 500 €
74	74121		1 600 €
74	74127		11 600 €
75	752		1 500 €
013	6419		8 000 €
	TOTAL	28 200 €	28 200 €

Compte 6811 : amortissement d'une subvention façade versée en 2012 ;

Compte 6574 : subventions à l'AEPV et pour la Chevauchée des Blasons ;

Compte 6554 : participation à Prévigrêle ;

Compte 73925 : surplus lié au chiffrage définitif de la PFAC par les services de l'Etat

Chapitre 012 : ajustement de la masse salariale lié essentiellement aux remplacements des agents en maladie et aux contrats d'apprentissage non prévus initialement au budget ;

Compte 6521 : équilibre de la décision modificative par ponction sur le déficit anticipé du budget annexe ;

Chapitre 70 : ajustements sur régies de recettes ;

Compte 7388 : reliquat d'encaissement de taxe sur la vente de terrains devenus constructibles ;

Chapitre 74 : ajustements sur dotations de l'Etat ;

Compte 752 : ajustement sur location d'immeubles ;

Compte 6419 : ajustement sur remboursement sur salaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier les crédits du budget principal 2015 comme décrit ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **MODIFIER** les crédits du budget principal 2015 comme décrit ci-dessus.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR 17.**

3. Budget annexe – Décision modificative ° 2 :

Rapporteur : Mme Lydie CATALON.

Vu la nomenclature comptable M 14 ;

Vu les crédits inscrits au budget annexe 2015 ;

Certains impondérables conduisent à l'affectation de nouveaux crédits et à la réaffectation de crédits anciens.

Crédits de fonctionnement

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
012	64131	20 500 €	
012	6451	8 000 €	
012	6454	1 500 €	
013	6419		9 000 €
011	611	- 21 000 €	
Total		9 000 €	9 000 €

Chapitre 012 : ajustement lié au remplacement de congés maladie et à l'embauche d'un quatrième animateur.

- ✓ Compte 6419 : surplus de remboursement sur salaires.
- ✓ Compte 611 : régule sur non consommation de crédits budgétés.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **MODIFIER** les crédits du budget annexe comme précisé ci-dessus.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 17.**

4. Avis sur le schéma de mutualisation transmis par la CCAOP :

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu les articles L5211-39-1, L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3 du CGCT ;

Vu le rapport 2015 de la CCAOP sur le Schéma de mutualisation ;

Issu de l'article 67 de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, le Schéma de mutualisation vise à améliorer l'efficacité et la qualité des services rendus aux administrés et aux usagers en mutualisant moyens humains et matériels. Ce Schéma, aux termes de la loi, doit prévoir l'impact de sa mise en œuvre sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement des communes comme de l'EPCI. Il ne revêt pas de caractère prescriptif et, hors compétences transférées, permet une mutualisation à géométrie variable en fonction de la volonté des élus et de la spécificité des communes.

Des outils, définis par la loi, permettent de mettre en œuvre ce Schéma.

La mutualisation peut prendre la forme :

- ✓ d'un transfert de compétences préalablement décidé par les communes ou bien imposé par la loi. En ce cas le transfert des moyens humains et matériels se fait de plein droit. Cela concerne en principe des compétences opérationnelles.
- ✓ d'une mise en place de services communs sur le fondement d'une convention librement actée entre les communes et l'EPCI avec, le cas échéant, mise à disposition du personnel concerné au sein de l'EPCI. Cet outil est davantage destiné à la mutualisation de moyens fonctionnels (gestion RH, finances, informatique) qu'au partage de réelles compétences opérationnelles.
- ✓ d'une mutualisation de moyens matériels dont l'acquisition est jugée plus pertinente à l'échelon intercommunal.

Le rapport de la CCAOP propose que la mutualisation n'aille pas au-delà des prescriptions de la loi Notre en matière de transfert de compétences. Les pistes présentées portent donc sur la constitution de services communs et la mutualisation de moyens, sans pour autant chiffrer les économies potentiellement réalisées ni évaluer l'impact sur le personnel éventuellement concerné. Pour cette première année, le rapport se borne donc à dresser un état des lieux et à proposer des pistes de réflexion.

Les propositions du rapport sont les suivantes.

En matière de services communs :

- ✓ Un service marchés publics (passation des marchés et des conventions groupement de commande).
- ✓ Un service juridique (gestion des contentieux).
- ✓ Un service ingénierie défini comme devant permettre une « utilisation optimale des ressources des collectivités, de l'exercice des fonctions de pilotage par le management ».

En matière de mutualisation des moyens (prestations de services mutualisées) :

- ✓ Entretien des bornes incendie et de sulfatage ;
- ✓ Maintenance des photocopieurs ;
- ✓ Location de gros matériels ;
- ✓ Contrôles légaux (extincteurs, électricité, détection incendie...) ;
- ✓ Elagage des végétaux ;
- ✓ Contrats d'assurances (biens immobiliers, flotte véhicules, personnels) ;

- ✓ Action de formation du personnel (CACES, FIMO...);
- ✓ Fourniture de produits d'entretien ;
- ✓ Fourniture d'énergie (gaz, électricité) ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer sur le rapport 2015 du Schéma de mutualisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**EMETTRE un avis favorable** sur le rapport du Schéma de mutualisation.

Vote : délibération adoptée à la **majorité** des membres présents et représentés. **POUR : 16.**

Abstention : M. Alban DUMAS.

5. Convention de groupement de commande pour les marchés de fournitures administratives :

Rapporteur : Mme Lydie CATALON.

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics ;

Vu le projet de convention de groupement de commande ;

En vue de rationaliser les coûts de gestion de l'achat des fournitures administratives, du papier d'impression et des cartouches d'impression, la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et certaines de ses communes membres conviennent de constituer un groupement de commande pour la passation des lots relatifs à ces besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le projet de convention visant à créer ce groupement de commande, selon les termes prévus à l'article 8 du Code des Marchés Publics, dans le cadre de la mutualisation de la commande publique et à autoriser le Maire à signer cette convention avec le Président de la Communauté de Communes

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur le principe du groupement de commande piloté par la CCAOP pour l'achat des fournitures administratives, du papier d'impression et des cartouches d'impression.
- d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commande relatif aux fournitures administratives déclinées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de se **PRONONCER favorablement** sur le principe du groupement de commande piloté par la CCAOP pour l'achat des fournitures administratives, du papier d'impression et des cartouches d'impression.
- d'**AUTORISER** le Maire à signer la convention de groupement de commande relatif aux fournitures administratives déclinées ci-dessus.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR : 17.**

6. Avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI):

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu l'article L5210-1-1 du CGCT modifié par l'article 33 de la loi n° 2015-991 dite NOTRE portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le projet préfectoral de SDCI présenté à la CDCI le 5 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-080 de la CCAOP qui acte l'abandon du projet de fusion avec la CCPRO ;

Considérant que l'article 33 de la loi Notre du 7 août 2015 dispose, dans le cas général, d'un seuil de population minimal de 15 000 habitants pour constituer une communauté de communes ;

Considérant que, dès lors, il n'y a plus nécessité de fusionner avec une autre intercommunalité ;

Considérant que le projet de SDCI soumis à la CDCI préconise un maintien de la CCAOP dans ses frontières actuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer afin que l'avis de la commune de Sérignan du Comtat soit porté à la connaissance de la CDCI lors de sa séance du 14 décembre 2015.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner un avis favorable au projet de SDCI déposé par le Préfet de Vaucluse auprès de la CDCI, qui maintient la CCAOP dans son périmètre actuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **DONNER un avis favorable** au projet de SDCI déposé par le Préfet de Vaucluse auprès de la CDCI, qui maintient la CCAOP dans son périmètre actuel.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 17.**

7. Fermeture d'un poste d'Adjoint Technique de seconde classe et ouverture d'un poste d'Adjoint Technique de première classe:

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu l'article 34 de la loi n° 1984-53 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2006-1691 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Conformément aux termes de la loi visée en référence, les emplois de la commune sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant l'ancienneté de l'agent au sein de la commune et sur son grade ;

Considérant la demande d'avancement de grade formulée par son supérieur hiérarchique compte tenu de ses états de service ;

Considérant l'évolution des missions dudit agent et, en conséquence, de sa fiche de poste ;

Considérant enfin que l'agent remplit les critères d'éligibilité à l'avancement de grade.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de supprimer, au premier janvier 2016, un poste sur le grade d'adjoint technique seconde classe à temps complet au sein du service entretien ;
- de créer, au premier janvier 2016, un poste sur le grade d'adjoint technique de première classe à temps complet au sein du service entretien ;
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Service	Catégorie	Poste au grade d'adjoint technique de seconde classe	Poste au grade d'adjoint technique de première classe	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien	entretien	C	-1	1	TC

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **SUPPRIMER**, au premier janvier 2016, un poste sur le grade d'adjoint technique seconde classe à temps complet au sein du service entretien ;
- de **CREER**, au premier janvier 2016, un poste sur le grade d'adjoint technique de première classe à temps complet au sein du service entretien ;
- de **MODIFIER** comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Service	Catégorie	Poste au grade d'adjoint technique de seconde classe	Poste au grade d'adjoint technique de première classe	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien	entretien	C	-1	1	TC

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 17.**

8. Règlement restauration scolaire :

Rapporteur : Mme Béragère DUPLAN.

Vu l'article L2121-29 du CGCT ;

Vu le projet de règlement joint à la présente délibération ;

Le temps méridien pendant lequel se déroule la restauration scolaire est de stricte responsabilité municipale. La restauration scolaire est un service public facultatif.

Le règlement de la restauration scolaire est un document à destination des familles qui ont recours au service de restauration scolaire pour leur enfant. Il doit définir les modalités de prise en charge des enfants (inscription, menus, régimes alimentaires, discipline etc.).

Les familles doivent se conformer aux règles d'inscription de leur enfant afin de permettre de rationaliser les commandes et d'éviter le gaspillage alimentaire. Hors de cas de pathologie avérée, elles doivent aussi se conformer aux menus proposés.

Au-delà des aspects fonctionnels, le temps de restauration scolaire est aussi un temps éducatif qui doit permettre d'encourager l'apprentissage du goût par la diversification alimentaire, la connaissance des aliments et le respect des règles d'hygiène et de vie collective. Le règlement de la restauration scolaire est, *in fine*, le cadre formel de la réalisation de ces objectifs.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement de la restauration scolaire joint à la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** le règlement de la restauration scolaire joint à la présente délibération ;
- d'**AUTORISER** le Maire à le signer.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 17.**

9. Tarifs restauration scolaire :

Rapporteur : Mme Béragère DUPLAN.

Vu la délibération en date du 24 juillet 2014 portant, notamment tarification de la restauration scolaire ;

Vu les articles R531-52 et R531-53 du Code de l'Education ;

Vu le règlement de la restauration scolaire approuvé par délibération du 5 novembre 2015 ;

Considérant que la restauration scolaire est un service public facultatif ;

Considérant les difficultés de gestion du service de la restauration scolaire induites par la présence d'enfants non préalablement inscrits par leurs parents ;

Considérant que cela pénalise les enfants eux-mêmes dans la mesure où la quantité de nourriture n'est parfois plus adaptée au nombre d'enfants présents ;

Considérant la fréquence de ces non inscriptions.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'appliquer aux familles qui n'auront pas respectées la procédure d'inscription de leur enfant à la cantine le tarif en vigueur pour les extérieurs : à savoir de 5 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPLIQUER** aux familles qui n'auront pas respectées la procédure d'inscription de leur enfant à la cantine le tarif en vigueur pour les extérieurs : à savoir de 5 euros.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 17.**

10. Demande de subvention pour la commémoration du centenaire Jean-Henri Fabre :

Rapporteur : M. Stéphane VIAL.

Considérant la commémoration du centenaire de la mort de JH Fabre qui s'est tenue à Sérignan du Comtat le 11 octobre 2015 ;

Considérant l'enjeu pour le territoire communal et intercommunal du devenir du Naturoptère, qui a été au cœur de l'événement du 11 octobre 2015 auquel les représentants des différentes autorités les plus directement concernées (Etat, Région, Département, CCAOP) ont été conviés ;

Considérant que l'organisation de cet événement représente un coût pour la commune d'environ 7 300 euros ;

Considérant le plan de financement suivant :

CCAOP	2 000 euros
Autofinancement	5 300 euros
Coût total	7 300 euros

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter une subvention de 2 000 euros auprès de la CCAOP au titre de l'organisation du centenaire de la mort de Jean Henri Fabre.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **SOLLICITER** une subvention de 2 000 euros auprès de la CCAOP au titre de l'organisation du centenaire de la mort de Jean Henri Fabre.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 17.**

11. Naturoptère - Convention LPO

Rapporteur : M. Stéphane VIAL.

Vu la délibération du 30 octobre 2014 portant conventionnement de formation professionnelle avec la LPO ;

Vu le nouveau projet de convention de partenariat avec la LPO et son annexe ;

Considérant que cette prestation a déjà eu lieu en 2014 et en 2015 ;

Considérant que les motivations présentées dans la délibération visée ci-dessus sont inchangées ;

Considérant que le Naturoptère est enregistré auprès de la Préfecture de Région en tant qu'organisme prestataire de formation professionnelle.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la proposition de la Ligue pour la Protection des Oiseaux pour un partenariat pour la mise en place d'une formation professionnelle les 11 et 12 juin 2016 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui sera établie sur le modèle de celle annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**ACCEPTER** la proposition de la Ligue pour la Protection des Oiseaux pour un partenariat pour la mise en place d'une formation professionnelle les 11 et 12 juin 2016 ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention qui sera établie sur le modèle de celle annexée à la présente délibération.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 17.**

12. Tarifs du Naturoptère :

Rapporteur : M. Stéphane VIAL.

Vu la délibération en date du 30 juillet 2015 portant tarifications du Naturoptère ;

Vu l'annexe tarifaire à la présente délibération.

Considérant la nécessité de proposer des tarifs permettant d'atteindre un équilibre financier pour le Naturoptère ;

Considérant la demande d'entreprises d'occuper temporairement les locaux du Naturoptère dans le cadre d'une privatisation d'espace.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'ajouter une tarification pour la privatisation des salles pédagogiques à 25 € par heure et par salle, par tranches de 30 minutes : toute demi-heure entamée étant due ;
- d'accepter le remplacement de l'annexe à la délibération sur les tarifs du Naturoptère, prise le 30 juillet 2015, par celle annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**AJOUTER** une tarification pour la privatisation des salles pédagogiques à 25 € par heure et par salle, par tranches de 30 minutes : toute demi-heure entamée étant due ;
- d'**ACCEPTER** le remplacement de l'annexe à la délibération sur les tarifs du Naturoptère, prise le 30 juillet 2015, par celle annexée à la présente délibération.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 17.**

La séance est levée à 20 h 05.

Sérignan du Comtat, le 23 novembre 2015

Le Maire

Julien MERLE